



STRATÉGIE DE PROGRAMMATION

Document de référence à destination du
COMITÉ CINÉMA

Document de référence – Ligne éditoriale et critères de sélection

Établissement : Cinéma municipal Le Patio, Gex (01)

Statut juridique : Régie directe municipale

Date : 5 janvier 2026

Responsable cinéma : Benjamin Gondard

1. CADRE LÉGAL ET MISSION

1.1 Fondement légal

Conformément à la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la programmation du Cinéma Le Patio s'exerce dans le respect de la liberté de diffusion de la création artistique.

La loi établit que :

« La diffusion de la création artistique est libre. »

« L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics veillent au respect de la liberté de programmation artistique. »

La Ville de Gex, en tant que collectivité territoriale propriétaire du Patio, a une obligation légale de veiller au respect de cette liberté de programmation artistique (article 3 de la loi LCAP). Cette obligation implique de protéger l'indépendance artistique du directeur et de limiter toute incursion des élus dans la programmation au motif qu'ils la soutiennent financièrement (Guide ministériel « La liberté de création », Fiche 9, juillet 2025).

1.2 Mission du service public culturel

Le Patio est un établissement de service public culturel dont la mission est :

- **Éducation à l'image** : développer l'esprit critique et la compréhension du langage cinématographique
- **Diversité** : proposer une programmation pluraliste et exigeante
- **Accessibilité** : rendre le cinéma de qualité accessible au plus grand nombre
- **Ancrage territorial** : servir la population locale et transfrontalière
- **Respect des libertés publiques** : garantir la liberté de création et d'expression

Neutralité du service public et expression artistique

Le Patio, en tant que service public culturel communal, respecte le principe de neutralité du service public (article L. 100-2 du code des relations entre le public et l'administration), qui implique de ne pas instrumentaliser le cinéma à des fins de propagande partisane, religieuse ou idéologique.

Conformément au guide juridique « Liberté de création » (ministère de la Culture, 2025), cette exigence de neutralité doit cependant être appréciée de manière adaptée au champ culturel : l'expression artistique aborde par nature des questions de société (discriminations, justice sociale, écologie, religion, sexualité, mémoire historique, etc.) et peut légitimement heurter, questionner ou déranger une partie du public, sans que cela constitue une violation du principe de neutralité.

La neutralité du service public culturel signifie donc que :

- La collectivité et le cinéma s'abstiennent de promouvoir une position partisane ou confessionnelle
- Mais la programmation peut inclure des œuvres qui traitent de thèmes politiques, sociaux ou religieux, dans une démarche artistique, pluraliste et argumentée.

1.3 Financement du cinéma et respect de la liberté de programmation

Principe juridique applicable :

Conformément à l'article 3 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création et au guide ministériel « Liberté de création » (édition 2025), *le financement public d'un équipement ou d'un service public culturel ne confère pas à la collectivité le droit de contrôler la programmation artistique pour des motifs idéologiques, politiques ou moraux.*

Les collectivités territoriales doivent « *veiller au respect de la liberté de programmation artistique* » dans l'exercice de leurs compétences.

Le guide ministériel précise que *les collectivités ne peuvent interdire la présentation d'une œuvre pour des raisons politiques, idéologiques ou religieuses ; seul un motif d'intérêt général (notamment lié à l'ordre public) peut justifier une déprogrammation.*

1.4 Historique du Cinéma Le Patio

1998 > Ouverture du cinéma public *Cinéma Club*. Programmation par un prestataire

2009 > Programmation internalisée

2010 > Classement art et essai

2011 > Obtention des labels Jeune public ainsi que Patrimoine et Répertoire

2013 > Obtention du label Recherche et Découverte

2021 > Nomination d'un responsable sur site

2023 > Création du poste de Médiation

2025 > Obtention du label Court-Métrage

2026 > Transfert et Extension du cinéma

1.5 Labels CNC et engagements

Le Patio bénéficie de 4 labels CNC (Jeune Public, Patrimoine & Répertoire, Recherche & Découverte, Courts-Métrages), avec objectif d'obtention du 5^e label (15-25 ans) en 2026/27.

Ces labels conditionnent l'attribution de 55 000 €/an de subventions et impliquent une indépendance de programmation artistique (vérifiée annuellement par le CNC).

2. LIGNE ÉDITORIALE

2.1 Positionnement

Le Patio se positionne comme cinéma Art & Essai du Pays de Gex, privilégiant :

- L'**exigence** (qualité, originalité, singularité)
- La **diversité** (géographique, générique, formelle)
- L'**accessibilité** (prix modérés, scolaire, familles)
- L'**éveil global** plutôt que l'entre-soi militant

2.2 Engagements de programmation

Critère	Engagement	Justification
Taux Art & Essai	70-80% des séances	Engagement CNC minimum
Diversité films	17 films/semaine en moyenne	Pluralisme, choix public
Équilibre	40% exigeants / 40% porteurs qualité / 20% jeune public + patrimoine	Cohésion public + viabilité
Délai après sortie	Semaine 2-3 (via partage copies inter-cinémas)	Fraîcheur, actualité
Public cible	Familles, jeunes, cinéphiles, scolaires (ZIC 158 000 habitants)	Ancrage territorial

2.3 Public cible

- **Familles** : films jeune public, films porteurs qualité accessibles
- **Jeunes** : label 15-25 ans, cycles, matinées scolaires
- **Cinéphiles** : films d'auteur, patrimoine, découverte
- **Scolaires** : projections dédiées, partenariats éducatifs

3. CRITÈRES DE SÉLECTION DES FILMS

La sélection de chaque film repose sur une combinaison de critères objectifs et professionnels. Tous les critères doivent être respectés ; aucun ne suffit seul.

3.1 Critère A : LÉGALITÉ (impératif absolu)

Règles non négociables :

- Visa d'exploitation CNC obligatoire (tous les films)
- Respect de la classification (interdictions d'âge, avertissements)
- Pas de film illégal ou non déclaré
- Respect de la loi française (droit d'auteur, droit à l'image, etc.)

Application : Tout film programmé doit être légalement autorisé à la projection en France.

3.2 Critère B : QUALITÉ ARTISTIQUE

Indicateurs de qualité :

- Récompenses à des festivals reconnus (Cannes, Berlin, Venise, Locarno, Nantes, etc.)
- Critiques professionnelles (Cahiers du cinéma, échos cinématographiques, presse spécialisée)
- Cohérence avec les labels CNC :
 - Label Jeune Public : films relevant de la cinématographie jeunesse
 - Label Patrimoine : films de répertoire, restaurations, cinéma classique
 - Label Recherche & Découverte : cinéma d'auteur, formes novatrices
 - Label Courts-Métrages : courts métrages de qualité
- Singularité du propos et originalité formelle

Application : La qualité artistique est évaluée par le responsable et la médiatrice selon leur expertise professionnelle et en cohérence avec les labels CNC.

3.3 Critère C : SINCÉRITÉ ET ÉTHIQUE DU PROPOS

Refus de la propagande :

- Refus des films relevant de la manipulation, mauvaise foi manifeste, ou propagande idéologique
- Refus d'être instrumentalisé comme outil de promotion d'une cause politique, religieuse ou commerciale

Vigilance sur les financements suspects :

- Vérification des sources de financement si présence d'indices de doute
- Films financés par des organisations extrémistes, anticonstitutionnelles ou contraires aux valeurs de la République
 - Exemple : Film pointé par le journal La Croix comme financé par l'extrême droite → refusé
- Films produits par des structures prosélytes

Vérification de l'intégrité des auteurs et équipes :

- Vigilance sur les auteurs/équipes faisant l'objet de plaintes graves (procès en cours, accusations substantielles)
- Refus si doute sérieux sur l'instrumentalisation de causes humanitaires ou sociales par l'auteur
 - Exemple : Réalisateur faisant l'objet de plaintes graves + film prétendant s'engager sur cause humanitaire = incohérence suspecte → refusé

Application : En cas de doute sérieux sur la sincérité du propos, le film n'est pas programmé (règle de prudence).

3.4 Critère D : RESPECT DU SERVICE PUBLIC MUNICIPAL

Neutralité politique et religieuse :

- Refus du prosélytisme politique ou religieux
- Refus de laisser le Patio devenir le lieu d'une cause partisane
- Accueil de tous les films légaux reflétant des points de vue pluralistes

Refus des pratiques commerciales abusives :

- Autonomie de programmation vs exigences excessives de distributeurs
 - Exemple : Disney imposant nombre de séances incompatible avec diversité → refusé
- Protection de l'image du Patio (refus de dédier l'établissement à la promotion d'une marque ou d'une stratégie commerciale)

Application : Le Patio doit rester un **service public accessible à tous**, neutre politiquement et religieusement.

3.5 Critère E : REFUS DE L'ENTRE-SOI ET DU PROSÉLYTISME ASSOCIATIF

Objectif : Garantir que le Patio est un lieu d'éveil global du public, non un lieu de confirmation des convictions.

Précision sur la notion de "public diversifié"

Par "public diversifié", on entend la capacité du cinéma à accueillir, sur l'ensemble de l'année, différents types de publics (familles, jeunes, scolaires, cinéphiles, publics éloignés de l'offre culturelle), à travers une *offre de service public culturel* structurée, et non une logique purement commerciale ou populiste.

Moyens concrets mis en œuvre :

- Projections scolaires et partenariats éducatifs (collèges, lycées, structures jeunesse)
- Programmation jeune public et séances familiales
- Cycles thématiques et patrimoine pour les cinéphiles
- Tarification accessible et actions spécifiques pour les publics éloignés
- Communication ciblée et médiation culturelle

L'objectif n'est pas d'obtenir une représentation sociologique exacte à chaque séance, mais de garantir que la programmation annuelle permette à chacun de trouver sa place dans une offre culturelle exigeante et accessible.

Refus de l'estampillage systématique :

- Un film à sujet fort n'est pas automatiquement couplé à un débat avec une association militante
- Le Patio ne devient pas le QG d'une association, quelle qu'elle soit
- Le film doit "parler de lui-même", sans instrumentalisation

Débats pluralistes privilégiés :

- Si débat organisé : participation de plusieurs points de vue (pas entre-soi)
- Débat avec réalisateur + chercheur/expert + public diversifié
- Formats ouverts : rencontre réalisateur, table ronde, discussion libre

Application : Le Patio privilégie **l'éveil critique à la confirmation des convictions**. Tout débat doit être pluraliste.

3.6 RÈGLE DE PRUDENCE

Quand il y a un doute sérieux sur l'un des critères ci-dessus, le film n'est pas programmé.

Motifs de non-programmation (par ordre de gravité) :

1. Absence de visa CNC ou non-respect classification (critère A)
2. Doute grave sur la sincérité du propos ou l'intégrité de l'auteur (critère C)
3. Doute sur les financements ou les structures productives (critère C)
4. Risque de récupération commerciale ou idéologique (critère D)
5. Manque de qualité artistique claire (critère B)

Exemple : Un film sans récompenses, pas d'avis critiques positifs, et financé par structure suspecte → refusé (doute cumulatif).

4. RÉPARTITION DE LA PROGRAMMATION

4.1 Grille hebdomadaire type (17 films/semaine)

Type de film	Nombre de films	% des séances	Objectif
Films Art & Essai	5 films	35-40 %	Cinéma d'auteur, recherche, découverte
Films porteurs de qualité (A&E accessibles, grand public et Blockbuster)	5 films	35-40 %	Cohésion public, équilibre économique
Jeune Public	2 films	13 %	Familles, scolaires, label CNC JP
Patrimoine/Répertoire	3 films	12 %	Éducation image, mémoire, label CNC P&R
Événements Courts-métrages	1-2 films	2,5 %	Innovation, rencontres, festivals, label CNC CM

4.2 Taux Art & Essai

Engagement : Minimum 70-80% des séances Art & Essai

Définition A&E : Films hors catégorie "blockbuster commercial standardisé". Tous les films de la grille ci-dessus sont A&E sauf cas exceptionnels (films porteurs qualité à large appel, jeune public inclusif).

4.3 Équilibre sur l'année

- 60% des films : décalage S2-S3 après sortie (via partage copies inter-cinémas)
- 40% des films : décalage S4-S5+ (patrimoine, documentaires, cycles spécialisés)

Résultat : Programmation fraîche et actuelle, tout en gardant ancrage patrimonial et éducatif.

Note explicative : S2-S3 signifie que le film est projeté au Patio à partir de sa deuxième ou troisième semaine d'exploitation en France, ce qui permet de garantir la fraîcheur de la programmation tout en évitant une concurrence frontale avec les multiplexes sur les sorties nationales immédiates (S1). Les sorties nationales (S1) restent possibles à titre ponctuel sur des films cohérents avec le positionnement Art & Essai du cinéma.

5. PROCESSUS DE PROGRAMMATION ET INFORMATION DU COMITÉ

5.1 Étapes de sélection

Étape 1 : Veille professionnelle

- Festivals (Cannes, Berlin, Locarn, Nantes, etc.)
- Relations distributeurs
- Réseau AFCAE (Association Française Cinémas Art & Essai)
- Europa Cinemas (réseau européen)
- Partenaires franco-suisses (Genève, St-Julien, Versoix...)

Étape 2 : Sélection selon critères

- Évaluation légalité (visa CNC, classification)
- Évaluation qualité artistique
- Vérification sincérité/éthique (financements, auteurs)
- Conformité service public
- Application règle de prudence si doute

Étape 3 : Construction grille hebdomadaire

- Équilibre : exigeants / porteurs / jeune public / patrimoine
- Respect taux A&E (70-80%)
- Délai après sortie : privilégier S2-S3
- Diversité : géographie, genres, formes ...

Étape 4 : Validation technique

- Vérification disponibilité copies DCP
- Confirmation classification
- Coordination avec distributeurs
- Insertion dans grille finale

Étape 5 : Communication interne

- Programmation validée par responsable du cinéma
- Information comité cinéma (tableau de bord mensuel, bilan semestriel)

5.2 Information du comité cinéma

Fréquence :

- Mensuelle : Tableau de bord (programmation, fréquentation, finances)
- Semestrielle : Bilan détaillé (respect ligne éditoriale, ajustements si nécessaire)
- Préalable : Information spécifique si film potentiellement sensible

5.3 Information préalable pour films potentiellement sensibles

Cas déclencheurs : Film dont le sujet ou le contexte national pourraient générer un **risque avéré de trouble grave à l'ordre public** (manifestations violentes, menaces de sécurité, etc.), au-delà de simples réactions de désapprobation ou de controverse.

Processus d'information pour films potentiellement sensibles

1. **Possibilité de consultation informelle du comité de suivi** (avis non contraignant)
2. Information écrite au comité 10–15 jours avant projection (contexte du film, choix de programmation, conformité aux critères).
3. Proposition d'encadrement si pertinent (débat pluraliste, rencontre avec le réalisateur, médiation, contextualisation).
4. **Pas de validation préalable requise** : il s'agit d'une information, non d'une demande d'autorisation.
5. Si le comité formule des objections : dialogue constructif, mais le **responsable du cinéma garde la responsabilité finale de la décision**, dans le respect des critères formalisés et de la loi du 7 juillet 2016.

En cas de désaccord persistant sur un film répondant à tous les critères de la présente stratégie, la décision de programmer revient au responsable du cinéma, sous réserve du pouvoir de police du maire dans les conditions strictes rappelées ci-dessous.

Rappel : pouvoir de police du maire et liberté de programmation

Conformément à la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, la programmation artistique est libre et relève de la compétence du responsable du cinéma dans le cadre de la stratégie validée.

Le maire dispose d'un pouvoir de police administrative (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales) qui peut, dans des cas exceptionnels, justifier une mesure proportionnée à l'égard d'une projection cinématographique.

Toutefois, ce pouvoir ne peut être exercé que si les **quatre conditions cumulatives** suivantes sont réunies :

1. **Risque avéré et imminent** de trouble grave à l'ordre public (pas de simple controverse ou mécontentement d'une partie de la population)

2. **Menace caractérisée** à la sécurité des personnes et des biens
3. **Mesure nécessaire, adaptée et strictement proportionnée** au risque identifié
4. **Décision motivée par écrit**, avec exposé précis des faits et du cadre juridique

Ces situations restent **extrêmement rares** dans la pratique.

En l'absence de ces conditions, la liberté de programmation prévaut.

5.4 En cas de doute sérieux

- Film n'est pas programmé (application règle de prudence)
- Ou : consultation informelle du comité (avis non contraignant)
- Responsable cinéma reste responsable de la décision finale
- Sans préjudice du pouvoir de police du maire tel que décrit en section 5.3, qui ne peut s'exercer que dans les conditions strictes rappelées ci-dessus.

6. RÔLE ET RESPONSABILITÉS

6.1 Le comité cinéma

Composition du comité de suivi

Le comité de suivi est composé de :

- Deux représentants de la municipalité (Maire, élu à la culture ou leur représentant)
- Directeur général des services ou son représentant
- Responsable du service culture
- Responsable du cinéma municipal
- Médiateur.ice cinéma

Le comité peut inviter ponctuellement des experts ou partenaires extérieurs (CNC, AFCAE, professionnels du secteur) à titre consultatif.

Prérogatives :

- Recevoir **information sur la ligne éditoriale générale** (orientations, budget, taux A&E, diversité) et émettre des avis consultatifs
- Recevoir **information régulière** et transparente (bilans, tableaux de bord)

- Demander des **ajustements stratégiques motivés** (ex : si taux A&E descend sous 70%)
- Être consulté en cas de film sensible

Ce que le comité ne peut pas faire :

- **Valider ou refuser un film** spécifique (liberté de programmation protégée par loi 2016)
- **Imposer la programmation d'un film**
- Exercer un contrôle politique, idéologique ou religieux sur les films (Guide ministériel « **La liberté de création** », Fiche 9, juillet 2025)
- **Déprogrammer un film**

Rappel important :

Le comité de suivi **n'a aucun pouvoir délibératif ou décisionnel**. Il est une instance d'information, de dialogue et, le cas échéant, d'alerte.

Les décisions relatives à la stratégie de programmation (orientations, critères, engagements) relèvent du **conseil municipal** ou du **maire** dans le cadre de ses pouvoirs d'organisation des services.

Les décisions de programmation concrète (sélection des films, construction de la grille hebdomadaire) relèvent du **responsable du cinéma**.

6.2 Le responsable du cinéma

Responsabilités :

- Appliquer la ligne éditoriale validée (70-80% A&E, 17 films/semaine, diversité)
- Appliquer les critères de sélection (légalité, qualité, sincérité, service public)
- Informer le comité de manière transparente et régulière
- Exercer la programmation concrète (sélection films, construction grille)
- Maintenir l'indépendance de programmation (conforme loi 2016)

Responsabilité finale :

- Le responsable du cinéma est responsable de la programmation devant la Ville
- Chaque film programmé respecte les critères formalisés dans cette stratégie

6.3 Modification de la stratégie

Procédure de modification de la stratégie

La présente stratégie de programmation est validée par le **conseil municipal**, après avis de la commission « Culture » et consultation du comité cinéma.

Toute modification substantielle de cette stratégie (orientations éditoriales, taux Art & Essai, modèle de délais de sortie, critères de sélection) suit la même procédure :

1. Proposition motivée (responsable cinéma, comité cinéma, ou autorité municipale)
2. Avis de la commission « Culture »
3. Consultation du comité de suivi (avis non contraignant)
4. Délibération du conseil municipal
5. Formalisation écrite explicite (pas de changement graduel ou oral)
6. Conservation de l'historique des modifications

Stabilité :

Cette stratégie a vocation à être pérenne. Toute modification doit être justifiée par une raison stratégique substantielle (évolution du contexte, nouveaux labels, changements réglementaires), et **non par des ajustements politiques ou des pressions extérieures**.

7. CONFORMITÉ LÉGALE

7.1 Loi 2016 (liberté de création et programmation)

« La diffusion de la création artistique est libre. »

Cette stratégie garantit que :

- Liberté de programmation artistique est respectée
- Aucun élu ne peut imposer/déprogrammer un film légal
- Collectivité veille au respect de cette liberté (par cette stratégie formalisée)

7.2 Labels CNC (indépendance de programmation)

Les labels CNC (Art & Essai, Jeune Public, Patrimoine, Recherche & Découverte, Courts-Métrages) exigent que :

- Programmation soit indépendante de toute tutelle politique
- Taux A&E minimum respecté

- Critères de sélection professionnels et formalisés

Cette stratégie documente ces exigences et les rend incontestables.

7.3 Droit du travail

Le responsable du cinéma :

- Exerce son métier conformément à sa fiche de poste (programmation artistique)
- Ne peut pas être contraint à violer les critères formalisés sans modification légale de sa stratégie
- Peut refuser une demande contraire à cette stratégie

7.4 Protection pénale de la liberté de programmation

Conformément à l'article 431-1, alinéa 2, du code pénal (introduit par la loi LCAP de 2016) :

« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Cette protection pénale vise notamment :

- Les **pressions externes** (manifestants, groupes militants cherchant à empêcher une projection)
- Les **pressions internes** (élus, tutelle administrative) exerçant des menaces ou pressions concertées pour imposer ou interdire la programmation d'un film

Exemples d'entrave constitutive du délit (Guide ministériel « *La liberté de création* », Fiche 1, juillet 2025) :

- **Menaces verbales répétées** visant à déprogrammer un film légal
- **Pressions budgétaires** conditionnant le financement au retrait d'un film
- **Instructions écrites ou orales** imposant l'interdiction d'un film pour motifs politiques ou idéologiques

Recours possibles :

Si le responsable du cinéma fait l'objet de pressions caractérisées visant à entraver sa liberté de programmation, il peut :

1. Alerter par écrit le directeur général des services (DGS)
2. Saisir le Centre national du cinéma (CNC) en cas de risque pour les labels
3. Signaler au procureur de la République les faits susceptibles de constituer le délit d'entrave (art. 431-1 CP)

4. Saisir le juge administratif en référé-liberté (art. L. 521-2 du code de justice administrative) si atteinte grave à une liberté fondamentale"

8. ANNEXES

8.1 Définitions

Art & Essai (A&E) : Films reflétant une recherche d'originalité et de singularité, hors blockbusters commerciaux standardisés. Inclut cinéma d'auteur, documentaires, films patrimoine, cinéma du monde, formes novatrices.

Grand public, Film porteur de qualité (A&E accessible) : Film Art & Essai ou assimilé, accessible à un large public, soutenu par la critique professionnelle et les réseaux de diffusion Art & Essai (AFCAE, Europa Cinemas, etc.), mais restant en dehors de la catégorie des blockbusters commerciaux standardisés. Exemples : comédies dramatiques de qualité, films d'auteur grand public, productions indépendantes à succès critique.

Blockbuster commercial standardisé : Film à très gros budget, fortement formaté, souvent adossé à une franchise ou un univers déjà exploité (super-héros, sagas, adaptations de best-sellers commerciaux), dont la diffusion repose sur des exigences commerciales lourdes (nombre de séances imposé, exclusivités strictes, engagements de recettes), incompatibles avec la diversité attendue d'un cinéma Art & Essai labellisé. Exemples : franchises Marvel/DC, grandes sagas d'action, adaptations Disney à gros budget.

Ces définitions s'appuient sur les critères du CNC, de l'AFCAE (Association Française des Cinémas Art et Essai) et de la FNCF (Fédération Nationale des Cinémas Français).

Sincérité du propos : L'auteur exprime une vision personnelle, un point de vue, une réflexion. Pas l'instrumentalisation d'une cause à fins de propagande.

Entre-soi : Débats ou programmations adressées à un public déjà convaincu, sans ouverture pluraliste. Exemple : débat "pro-immigration" sans contradiction.

Éveil global : Permettre au public de découvrir, comprendre, se forger sa propre opinion. Pas confirmer convictions existantes.

8.2 Exemple d'application : Film sur sujet sensible

Scénario : Film documentaire sur Israël/Palestine de cinéaste reconnu (récompenses festivals)

Application des critères :

- Critère A (légalité) : Visa CNC, classification ok
- Critère B (qualité) : Festivals, critiques positives

- Critère C (sincérité) : Cinéaste reconnu, pas de financement suspect, pas de mauvaise foi
- Critère D (service public) : Film reflète un point de vue, pas prosélytisme, pas exigence commerciale abusive
- Critère E (pas entre-soi) : Débat pluraliste proposé (réalisateur + historien + public)

Décision : Film programmé + information comité + débat pluraliste

9. VALIDATION DE LA STRATÉGIE

La présente stratégie de programmation a été validée par **délibération du conseil municipal** en date du lundi 02 mars 2026 après avis de la commission « Culture » et consultation du comité cinéma.

Document élaboré par :

- Benjamin Gondard, responsable du Cinéma Le Patio

Avec la collaboration de :

- Clelia Deschamps-Cottin, médiatrice cinéma

Date d'application : lundi 02 mars 2026

Révision : Annuelle (janvier) + ajustements exceptionnels sur délibération du conseil municipal

En application de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, cette stratégie est le document de référence garantissant la liberté de programmation artistique du Cinéma Le Patio pour tous les directeurs successifs.

Ce document s'appuie également sur le Guide ministériel « *La liberté de création - Guide juridique et pratique* » (Ministère de la Culture, juillet 2025).

10. PERSONNES RESSOURCES ET RECOURS EN CAS DE PRESSION

En cas de pression, de menace ou de tentative d'atteinte à la liberté de programmation du cinéma municipal, le responsable du cinéma et la collectivité peuvent solliciter :

- Le **haut fonctionnaire à la liberté de création** du ministère de la Culture
- Le **référént "liberté de création"** de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes

- Le **CNC** (Centre National du Cinéma et de l'image animée)
- L'**AFCAE** (Association Française des Cinémas Art et Essai)

Ces interlocuteurs peuvent apporter un appui juridique, méthodologique et professionnel en cas de situation conflictuelle (pressions associatives, politiques ou médiatiques, tentatives de censure, blocages, etc.).

En cas d'atteinte caractérisée (menaces, sabotages, blocages, entrave à la tenue d'une séance), la collectivité et le responsable du cinéma veillent à :

- Informer les services de l'État compétents (préfecture, parquet le cas échéant)
- Examiner l'opportunité d'une action au pénal ou au civil, dans le cadre du guide juridique « Liberté de création » (édition 2025).